



PREFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

A Orléans, le 11 juin 2018

Unité départementale du Loiret

Installations classées

Société AREFIM

Commune d'Artenay

Présentation d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique

Rapport de l'inspection des installations classées

Par courrier du **28 juin 2017**, la société AREFIM a transmis une demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune d'Artenay, dans la zone d'activités interdépartementale d'Artenay-Poupry.

Des compléments ont été demandés au pétitionnaire le 17 août 2017 par courrier de l'inspection. Le complément de dossier a été transmis le **21 novembre 2017** à la préfecture.

Le dossier, annexé à la demande du pétitionnaire et comprenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été reconnu formellement recevable par l'inspection des installations classées le **6 décembre 2017**.

Nota : Lorsqu'une demande d'autorisation de projet d'activités, installations, ouvrages et travaux prévus par l'article L. 181-1 du code de l'environnement est formée entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2017, le pétitionnaire peut opter pour qu'elle soit déposée, instruite et délivrée :

- a) Soit en application des dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre V de ce code, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- b) Soit en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} de ce code.

En l'occurrence, le pétitionnaire a opté pour la première solution.

1. Objet de la demande

1.1. Nature et volume des activités

Rubrique		Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil	Volume maximal
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Volume entrepôt	$\geq 300\ 000\ m^3$	586 553 m ³
				Quantité	$> 500\ t$	53 400 t
1530	1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)	Volume	$> 50\ 000\ m^3$	151 300 m ³
1532	1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues (stockage de)	Volume	$> 50\ 000\ m^3$	151 300 m ³
2662	1	A	Polymères (stockage de)	Volume	$\geq 40\ 000\ m^3$	128 160 m ³
2663	1a	A	Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé (stockage de)	Volume	$\geq 45\ 000\ m^3$	151 300 m ³
2663	2a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de), dans les autres cas et pour les pneumatiques	Volume	$\geq 80\ 000\ m^3$	151 300 m ³
4755	2a	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes, dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %	Quantité	$\geq 500\ m^3$	3 500 m ³
2925	/	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance de courant continu	$> 50\ kW$	500 kW
2910	A	NC	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel	Puissance thermique nominale	$\leq 2\ MW$	1,8 MW
1436	/	NC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).	Quantité	$< 100\ t$	50 t
4320	/	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité	$< 15\ t$	10 t
4321	/	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité	$< 500\ t$	200 t
4331	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité	$< 50\ t$	49 t
4801	/	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité	$< 50\ t$	48 t

Régime : A (autorisation) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; NC : non classable.

Statut Seveso : L'établissement n'est pas classé seuil haut ni par dépassement direct, ni par règle de cumul.

Ces installations sont également concernées par des rubriques de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement) :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	11,2 ha	D

1.2. Présentation du pétitionnaire

La société civile immobilière (SCI) AREFIM, dont le siège social est situé 28 rue Buirette à REIMS (51100), a été créée le 19 février 2013. Il s'agit d'une société foncière familiale spécialisée dans l'immobilier d'entreprise, elle réalise notamment des immeubles de bureaux et de logistique. Le patrimoine d'AREFIM est valorisé à 165 M€ avec près de 240 000 m² de patrimoine. Son capital est de 1,5 M€.

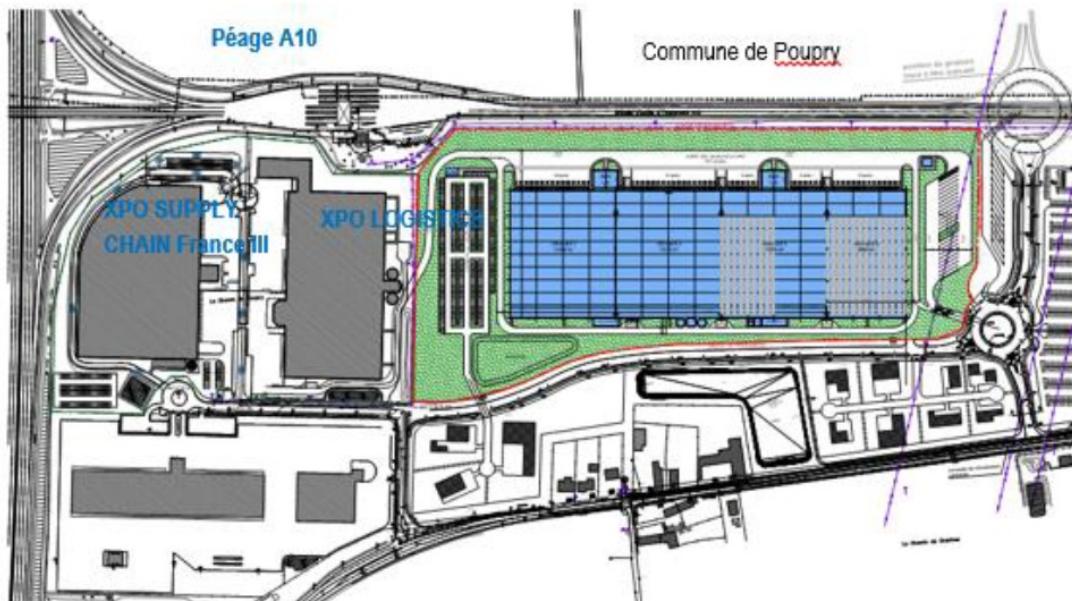
La SCI AREFIM restera propriétaire du bâtiment et titulaire de l'autorisation d'exploiter. Elle sera l'unique responsable du site vis-à-vis des services administratifs. L'entrepôt, objet du présent rapport, sera loué à des professionnels (logisticiens ou industriels). Dans ce cadre, un bail sera conclu avec le locataire.

AREFIM est déjà propriétaire d'entrepôts sur ARTENAY et a d'autres projets dans le département du Loiret.

1.3. Description de l'établissement

Le projet de plate-forme logistique à Artenay, objet du présent rapport, sera implanté dans la Zone d'Activités interdépartementale Artenay-Poupry, à une vingtaine de kilomètres au nord d'Orléans.

La superficie du terrain est d'environ 11 ha, dont 46 500 m² de surface construite, 31 400 m² de surface imperméabilisée et environ 33 700 m² d'espaces verts.



L'entrepôt, composé de 4 cellules, peut contenir environ 89 000 palettes ou 53 400 tonnes de produits combustibles. Trois cellules (C1 à C3) ont une superficie légèrement inférieure à 12 000 m², la cellule C4 a une superficie d'environ 8 900 m². La hauteur maximale au faîte sera de 13,70 m.

Le bâtiment doit être équipé de deux locaux de charge (installation relevant de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées).

Infrastructures et premières habitations situées à proximité du site :

- Au nord par la bretelle d'accès à l'autoroute A10,
- Au sud par la route de desserte qui permet la jonction à la ZAC du Moulin, un bassin de rétention puis le hameau d'Autroche,
- A l'ouest par le bâtiment XPO LOGISTICS (Artenay 1&2),
- A l'est par une route de desserte créée à partir de la bretelle d'accès de l'A10, puis des terrains non construits.

Deux accès au site (côté sud) sont prévus, un pour les véhicules légers, un pour les véhicules poids-lourds.

L'effectif global de l'entreprise pourra atteindre à terme 120 personnes sur le site et pourra être amené à être en activité du lundi au samedi, 52 semaines par an, 24 heures sur 24.

1.4. Cadre administratif de l'instruction

Suite à la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune d'Artenay, présentée le 28 juin 2017 par la société AREFIM et complétée en dernier lieu le 21 novembre 2017, le dossier a fait l'objet d'une enquête publique, de la transmission des avis du commissaire enquêteur et des différents organismes, collectivités et administrations consultés.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'inspection des installations classées est chargée, au travers du présent rapport, de proposer au préfet les suites qu'il convient de donner à la demande du pétitionnaire.

1.5. Maîtrise d'urbanisation

L'examen de l'étude des dangers transmise par le pétitionnaire démontre que, en cas d'incendie :

- aucune zone d'effets thermiques de plus de 5 kW/m² (effets létaux) ne sort des limites propriété ;
- aucune zone d'effets de surpression de plus de 50 mbar (effets irréversibles) ne sort des limites de propriété ;
- aucune zone d'effet toxique à hauteur d'homme ne sort des limites de propriété.

En conséquence, aucune mesure particulière de maîtrise de l'urbanisation autour du site n'est requise.

Seuls la zone des effets thermiques de plus de 3 kW/m² (effets irréversibles à cinétique lente) est susceptible de sortir du site (principalement la voie de desserte située au sud du site).

2. Procédure d'instruction

2.1. Avis de l'autorité environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Centre-Val de Loire a émis le 2 février 2018 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que :

« Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

Néanmoins, l'autorité environnementale recommande principalement :

➤ la réalisation effective d'une campagne de mesure des niveaux sonores lorsque l'entrepôt aura atteint son plein niveau d'activité .»

Dans le corps de l'avis, l'autorité environnementale recommandait également au pétitionnaire de préciser les distances vis-à-vis des habitations les plus proches (à une centaine de mètres au sud).

L'ARS, ayant été consultée dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale, a émis un avis favorable au projet le 15 janvier 2018, en précisant que des mesures pourraient utilement être prises dans les dispositions d'implantation des entrepôts, dans la végétalisation des espaces, etc. pour limiter l'impact sonore et de qualité de l'air vis-à-vis du hameau d'Autroche.

2.2. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 20 février au 22 mars 2018 inclus, sur le territoire des communes d'Artenay et Sougy, dans le département du Loiret, et des communes de Dambron et Poupry, dans le département d'Eure-et-Loir.

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident et n'a fait l'objet d'aucune observation orale ou écrite.

Dans son rapport du 10 avril 2018, le commissaire-enquêteur émet « *un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme logistique, à titre d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, déposée par la société AREFIM pour le site d'Autroche, commune d'Artenay* », donc sans aucune réserve ni recommandation.

2.3. Avis des conseils municipaux

Sur les 4 conseils municipaux consultés (Artenay et Sougy dans le Loiret, Dambron et Poupry en Eure-et-Loir), aucun n'a transmis d'avis.

2.4. Avis des services et organismes consultés

En application de l'article R. 512-21-I du code de l'environnement

L'institut national de l'origine et de la qualité (INAOQ) a indiqué, par courrier du 22 janvier 2018, qu'elle n'avait aucune objection à formuler.

En application de l'article R. 512-21-II du code de l'environnement

Plusieurs administrations ont été destinataires d'une copie du dossier, sous forme électronique, pour information.

- Le SDIS a émis un avis favorable le 15 novembre 2017 au projet d'activités compte tenu des aménagements complémentaires apportés au projet (parois coupe-feu, ressources en eau...).
- La DRAC / SRA a précisé, par courrier du 6 février 2018, que le projet examiné ne soulevait aucune observation.
- La DDT a émis un avis favorable le 16 février 2018, en précisant que « *dès la phase chantier, il conviendra de maintenir et surveiller le bon état d'étanchéité de l'aire d'entretien des engins, de la zone de stockage des produits et de l'entrepôt pour éviter toute infiltration des polluants dans le sol et les eaux souterraines.* »

3. Mesures prises pour préserver l'environnement du site

Paysage

Selon les éléments figurant dans l'étude d'impact :

- Le bâtiment a été conçu dans un souci d'intégration tant paysagère qu'architecturale avec son environnement immédiat.
- Le bâtiment sera implanté parallèlement à la bretelle d'accès à l'autoroute A10.
- Une attention particulière sera portée à garder des lignes de vue sur le moulin à vent d'Artenay, situé à environ un kilomètre à l'est du site.

Le pétitionnaire a fourni différents photomontages permettant de visualiser les insertions paysagères et l'utilisation, pour l'entrepôt, de bardage métallique trapézoïdal vertical aux couleurs noir et blanc.

Milieux naturels, faune, flore

Le projet de plate-forme logistique se situe sur des terrains en jachère et est entouré par d'autres bâtiments logistiques. L'impact du projet reste faible. Toutefois, le pétitionnaire a prévu notamment :

- d'adapter le phasage des travaux afin de prendre en compte la période la plus sensible pour la faune protégée (éviter la période s'étendant de mi-mars à la mi-août, période de reproduction des oiseaux), prescription reprise à l'article 3.3 du projet d'arrêté ;
- d'équiper les bassins bâchés (avec berges abruptes) de dispositifs d'échappement pour la faune (rampes ou échelles) ;
- de limiter, autant que possible, les émissions lumineuses pour ne pas perturber la faune nocturne.

Air

L'établissement engendrera peu de risque de pollution atmosphérique en fonctionnement normal. Les principaux rejets atmosphériques recensés dans le dossier proviendront des échappements des véhicules transitant sur le site et des gaz de combustion de l'installation de chauffage.

Des prescriptions sont prévues dans le titre 2 du projet de prescriptions pour limiter ce risque, notamment en ce qui concerne la mise à l'arrêt des moteurs des véhicules sur le site et l'entretien des chaudières.

Eaux de surface

Le premier cours d'eau est situé à 2,5 km du site.

Les eaux vannes seront dirigées vers la station d'épuration d'Artenay pour traitement. Le pétitionnaire a précisé qu'il n'y aura aucun rejet d'eau industrielle.

Les impacts potentiels du projet en matière de pollution des eaux de ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméabilisées du projet sont limités compte tenu de l'aménagement d'un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le réseau pluvial, par l'intermédiaire d'un bassin de confinement.

Des dispositions réglementaires sont prévues dans le titre 3 du projet de prescriptions pour réglementer la consommation d'eau et le rejet des effluents.

Eaux souterraines

Le terrain concerné par le projet est situé au-dessus de la nappe de Beauce, qui présente une vulnérabilité moyenne au droit du site, et en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

Le principal risque de pollution des eaux souterraines est le déversement accidentel de produits liquides polluants stockés dans les cellules ou le débordement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Tous les stockages de produits liquides dangereux seront associés à des capacités de rétention permettant de retenir tout déversement accidentel, selon modalités rappelées au chapitre 7.10 du projet de prescriptions.

Déchets

L'activité logistique est peu génératrice de déchets. Les déchets produits (déchets d'emballages, boues des séparateurs à hydrocarbures, endommagement de colis contenant des produits dangereux) doivent être traités dans des filières adaptées.

La gestion des déchets sera encadrée par les dispositions du titre 4 du projet de prescriptions.

Bruit

Le pétitionnaire a prévu des mesures pour limiter les nuisances liées au bruit, notamment :

- l'absence de signaux sonores,
- la limitation de la vitesse sur le site,
- l'arrêt des moteurs des poids-lourds pendant les périodes de stationnement.

Les niveaux de bruits doivent respecter les valeurs réglementaires, rappelées au titre 5 du projet de prescriptions. L'article 6.2.4 du projet de prescriptions prend en compte la recommandation de l'autorité environnementale concernant la réalisation d'une campagne de mesure des niveaux sonores dans un délai de 6 mois après mise en service.

Trafic routier

Le pétitionnaire envisage que de l'ordre de 150 poids-lourds et 200 véhicules légers transiteront chaque jour sur le site. L'infrastructure existante (bretelle de l'autoroute A10) et giratoire sur la route de desserte permettra d'accéder directement au site logistique sans traverser de zone d'habitation.

Dans le cadre du développement de la ZAI d'Artenay-Poupry, une réactualisation des impacts sur les conditions de déplacement a été réalisée en juin 2016. Le trafic généré par le bâtiment a bien été pris en compte dans cette étude.

L'augmentation du trafic routier, dû à l'implantation de l'entrepôt, reste notable mais ne devrait pas impacter les zones urbaines.

Conditions de remise en état

La société AREFIM est propriétaire du terrain d'assiette du projet d'entrepôt et propose une remise en état, après arrêt de l'exploitation, pour un usage industriel du site.

Risques d'accidents technologiques

Les accidents technologiques, identifiés dans l'étude de dangers, sont l'incendie généralisé d'une cellule de produits combustible et la propagation d'un incendie à plusieurs cellules de stockage.

Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées dans l'étude de dangers (murs et portes coupe-feu, sprinklage, ressources en eau, détection incendie...).

Afin d'éviter que les zones d'effets thermiques létaux (de plus de 5 kW/m²) ne sortent des limites de propriété, et après avis du SDIS et de l'inspection des installations classées, le pétitionnaire a prévu :

- des murs coupe-feu 4 heures (REI 240) pour les parois qui séparent les cellules de stockage,
- la mise en place d'un écran thermique coupe-feu 2 heures (REI 120) sur les façades sud et est du bâtiment.

Au vu des résultats de cette étude, il apparaît que les risques d'accidents sur le site sont maîtrisés, la cotation, déterminée en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif aux études de dangers, montre que tous les événements redoutés restent à un niveau modéré. Toutes les mesures ont été prises pour obtenir un niveau de risque aussi bas que possible.

Par ailleurs, à titre de précaution, en cas d'incendie pouvant entraîner une perte de visibilité des automobilistes empruntant l'autoroute A10, il est prévu que l'exploitant alerte le poste de sécurité de l'exploitant autoroutier VINCI. Cette disposition est reprise au chapitre 7.23, concernant le plan de défense incendie, du projet de prescriptions.

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des bâtiments d'Artenay 1 et 2 de la société XPO Logistics et les servitudes liées à la ligne à haute tension surplombant le site, à l'est du bâtiment, ont bien été pris en compte par le pétitionnaire. Pour répondre à une recommandation de RTE, réseau de transport d'électricité, exprimée le 27 avril 2018, le pétitionnaire a transmis un complément de dossier le 30 mai 2018, relatif à la modélisation des flux thermiques, au droit de la ligne de haute tension, en cas d'incendie dans l'entrepôt. Cette modélisation répond à la recommandation de RTE, reprise au chapitre 7.2 du projet de prescription.

Un volume total de confinement de 3 054 m³ a été déterminé, dans l'étude de dangers, afin d'isoler le réseau de collecte des eaux pluviales pour éviter toute pollution accidentelle et de confiner les eaux d'extinction d'un incendie. Le dispositif d'obturation du bassin de confinement peut être fermé manuellement ou automatiquement.

Les dispositions encadrant la prévention des risques technologiques, qui reprennent notamment celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif à l'exploitation des entrepôts de produits combustibles, figurent au titre 7 du projet de prescriptions.

Analyse de l'impact sur la santé

Le principal impact des installations sur la santé est principalement dû au trafic des véhicules, selon les informations contenues dans l'étude d'impact. Toutefois, ce trafic reste négligeable compte tenu de la présence voisine de l'autoroute A10.

4. Avis du service instructeur

Tout au long de la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation présenté par la société AREFIM, pour son projet d'Artenay, aucun avis défavorable n'a été émis :

- ni par le public, lors de l'enquête publique,
- ni par le commissaire-enquêteur,
- ni par les quatre conseils municipaux consultés,
- ni par l'ensemble des organismes ou administrations consultés, notamment l'ARS, l'INAOQ, la DRAC, le SDIS et la DDT.

Considérant que l'enjeu principal présenté par le projet concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs ;

Considérant, au vu de l'étude des dangers jointe à la demande du pétitionnaire, qu'aucun scénario d'accident n'est susceptible d'engendrer des effets létaux sur des personnes situées à l'extérieur des limites de propriété ;

Considérant que les mesures prévues par AREFIM dans l'exercice des activités de l'entrepôt, complétées de l'application des dispositions du projet d'arrêté, annexé au présent rapport, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'inspection des installations classées, chargée de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, émet un avis favorable à l'implantation d'une plate-forme logistique, sur le territoire de la commune d'Artenay, exploitée par la SCI AREFIM.

5. Conclusion et propositions

Par courrier du 28 juin 2017, la société AREFIM a sollicité l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune d'Artenay, dans la zone d'activités interdépartementale d'Artenay-Poupry.

A cet effet, le dossier de demande d'autorisation, complété en dernier lieu le 21 novembre 2017 et reconnu formellement recevable le 6 décembre 2017, a fait l'objet d'une enquête publique du 20 février au 22 mars 2018.

En conséquence, après enquête publique, examen des différents avis exprimés et instruction du dossier transmis par le pétitionnaire, **l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du Loiret, après avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), de donner une suite favorable à cette demande d'autorisation**, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le projet de prescriptions joint en annexe du présent rapport, en application des dispositions de l'article R.512-25 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017.

Copie : DREAL /SEIR

L'inspecteur de l'environnement

signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Pour le directeur,

signé